



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-058

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-006 - ANNEXE 1 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Berneuil (2 pages)	Page 4
87-2016-07-04-007 - ANNEXE 2 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Berneuil (7 pages)	Page 7
87-2016-07-04-011 - ANNEXE 7 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nedde (3 pages)	Page 15
87-2016-07-04-012 - ANNEXE 8 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nedde (1 page)	Page 19
87-2016-07-04-009 - ANNEXE à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bujaleuf (1 page)	Page 21
87-2016-07-04-018 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lagnac-le-Long (2 pages)	Page 23
87-2016-07-04-032 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 19 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Roziers-Saint-Georges (2 pages)	Page 26
87-2016-05-19-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rilhac Rancon (2 pages)	Page 29
87-2016-07-04-013 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Compreignac (2 pages)	Page 32
87-2016-07-04-021 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Veyrac (2 pages)	Page 35
87-2016-07-04-027 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien (2 pages)	Page 38
87-2016-07-04-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Berneuil (2 pages)	Page 41
87-2016-07-04-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bujaleuf (2 pages)	Page 44
87-2016-07-04-030 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Brice (2 pages)	Page 47

87-2016-07-04-024 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-Les-Places (2 pages)	Page 50
87-2016-07-04-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nedde (2 pages)	Page 53
87-2016-05-19-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rochechouart (2 pages)	Page 56
87-2016-05-19-006 - _11_ANNEXE_MORELET_RILHAC_RANCON (1 page)	Page 59
87-2016-07-04-019 - _1_ANNEXE_DEBORD_LADIGNAC LE LONG (1 page)	Page 61
87-2016-07-04-028 - _1_ANNEXE_GFA_LASCAUD_ST JUNIEN (1 page)	Page 63
87-2016-07-04-014 - _1_ANNEXE_GF_PUYMENIER_COMPREIGNAC (5 pages)	Page 65
87-2016-07-04-033 - _1_ANNEXE_NANOT_ROZIERS ST GEORGES (1 page)	Page 71
87-2016-07-04-022 - _1_ANNEXE_THEILLET_VEYRAC (1 page)	Page 73
87-2016-07-04-023 - _2_ANNEXE_BOURGEOIS_VEYRAC (1 page)	Page 75
87-2016-07-04-025 - _2_ANNEXE_DEBORD_ST HILAIRE LES PLACES (1 page)	Page 77
87-2016-07-04-031 - _2_ANNEXE_GFA_LASCAUD_SAINTE BRICE (2 pages)	Page 79
87-2016-07-04-029 - _2_ANNEXE_MILLET_ST JUNIEN (1 page)	Page 82
87-2016-07-04-015 - _2_ANNEXE_PATIER_COMPREIGNAC (5 pages)	Page 84
87-2016-07-04-020 - _2_ANNEXE_VAN_SLOBBE_LADIGNAC LE LONG (1 page)	Page 90
87-2016-07-04-016 - _3_ANNEXE_GF_BOIS_GENTE_COMPREIGNAC (3 pages)	Page 92
87-2016-05-19-008 - _3_ANNEXE_PAREE_ROCHECHOUART (1 page)	Page 96
87-2016-07-04-026 - _3_ANNEXE_VAN_SLOBBE_ST HILAIRE LES PLACES (1 page)	Page 98
87-2016-07-04-017 - _4_ANNEXE_INDIVISION_TROUBAT_COMPREIGNAC-1 (1 page)	Page 100
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2016-06-07-006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers avec rosette pour services exceptionnels. (1 page)	Page 102
87-2016-06-07-005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers. (2 pages)	Page 104

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-006

ANNEXE 1 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de Berneuil

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-François LECOURT Le Mont au Picard 87300 Saint-Junien-les-Combes attenant à 71ha 85a 82ca sur Saint-Junien-les-Combes	0A		525	0,0530	26 avril 2013
	0A		526	0,0504	
	0A		527	0,0058	
	0A		528	0,0383	
	0A		530	0,8629	
	0A		531	0,0195	
	0A		532	0,0189	
	0A		535	1,6570	
	0A		536	0,0297	
	0A		538	0,1441	
	0A		539	0,1814	
	0A		540	0,0640	
	0A		541	1,3367	
	0A		542	1,5639	
	0A		548	0,7697	
	0A		553	0,0383	
	0A		558	0,2747	
	0A		568	0,1350	
	0A		569	0,3548	
	0A		570	0,1066	
	0A		571	0,2340	
	0A		572	0,0752	
	0A		573	0,0551	
	0A		574	1,5820	
	0A		575	0,0759	
	0A		577	0,0240	
	0A		800	0,0007	
	0A		801	0,2623	
	0A		802	0,0178	
	0A		803	0,3302	
	0A		804	0,0873	
	0A		805	0,0608	
	0A		806	1,0229	
	0B		316	0,8620	
	0B		317	0,8700	
	0B		318	0,2330	
	0B		386	0,1775	
	0B		387	0,4149	
	0B		393	0,6592	
	0B		394	1,1489	
	0B		396	3,1460	
	0B		429	2,4909	
	0B		432	8,4990	
0A		513	0,5082	19 juillet 2016	
0A		549	0,2504		
0A		550	0,0090		
0A		576	0,1520		
0B		319	1,0520		
0B		380	0,6460		
0B		388	0,1840		
0B		392	2,0355		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-François LECOURT	0B		395	1,5859	19 juillet 2016
Le Mont au Picard					
87300 Saint-Junien-les-Combes					
attenant à 71ha 85a 82ca					
sur Saint-Junien-les-Combes					
				36,4573	
Superficie totale opposition Jean-François Lecourt					36ha 45a 73ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-007

ANNEXE 2 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de Berneuil

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 96 ha 29 a 33 ca sur Saint Junien les Combes	0C		78	4,2370	26 avril 2013
	0C		79	0,8840	
	0C		80	0,2529	
	0C		81	0,5850	
	0C		82	0,3523	
	0C		83	0,4430	
	0C		84	0,1367	
	0C		85	0,6170	
	0C		86	1,2830	
	0C		88	0,1870	
	0C		89	1,8921	
	0C		90	1,3511	
	0C		247	2,4770	
	0C		248	2,3620	
	0C		260	0,2776	
	0C		272	0,7280	
	0C		273	0,1660	
	0C		274	0,6236	
	0C		275	0,9752	
	0C		277	0,0250	
	0C		333	8,7776	
	0C		334	21,9891	
	0C		336	0,0948	
	0C		342	20,6430	
	0C		344	0,0901	
	0C		345	0,2801	
	0D		6	0,2770	
	0D		10	5,0980	
	0D		11	0,1630	
	0D		12	0,6410	
	0D		16	0,0708	
	0D		19	0,0740	
	0D		21	1,1890	
	0D		22	0,0027	
	0D		23	1,6270	
	0D		51	3,2560	
	0D		55	0,1870	
	0D		58	0,2934	
	0D		59	3,8080	
	0D		60	0,1830	
	0D		77	0,9940	
	0D		78	1,4520	
0D		90	1,0590		
0D		91	0,1430		
0D		92	1,0460		
0D		93	0,9580		
0D		96	4,5430		
0D		110	0,1060		
0D		115	0,3400		
0D		116	0,0967		
0D		117	0,3720		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 96 ha 29 a 33 ca sur Saint Junien les Combes	OD		121	0,6940	26 avril 2013
	OD		122	0,5504	
	OD		132	0,2825	
	OD		134	0,3990	
	OD		135	0,4057	
	OD		137	0,8187	
	OD		138	2,9610	
	OD		139	0,7084	
	OD		140	0,7464	
	OD		141	0,3218	
	OD		142	0,4294	
	OD		143	0,8177	
	OD		144	0,5954	
	OD		145	0,2739	
	OD		146	0,2878	
	OD		147	0,3910	
	OD		150	3,0090	
	OD		151	0,5836	
	OD		152	1,0661	
	OD		153	0,2711	
	OD		154	0,6031	
	OD		155	0,6659	
	OD		157	1,0530	
	OD		163	2,9252	
	OD		164	0,6064	
	OD		165	1,9410	
	OD		166	0,6995	
	OD		168	0,5110	
	OD		169	0,9040	
	OD		170	0,3200	
	OD		171	0,3115	
	OD		172	0,2445	
	OD		176	0,3035	
	OD		179	8,3350	
OD		183	0,0890		
OD		189	0,6950		
OD		213	0,2770		
OD		215	0,7750		
OD		216	0,2739		
OD		217	0,8960		
OD		218	0,8830		
OD		219	0,4656		
OD		220	0,5100		
OD		226	0,3400		
OD		236	2,1708		
OD		296	1,7592		
OD		298	0,1216		
OD		300	0,4175		
OD		302	0,6203		
OD		303	0,6177		
OD		304	0,0558		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 96 ha 29 a 33 ca sur Saint Junien les Combes	0D		306	0,2280	26 avril 2013
	0D		311	0,7415	
	0D		313	0,0922	
	0D		314	1,0160	
	0D		320	0,0300	
	0D		323	17,9257	
	0D		325	3,2590	
	0D		327	6,9485	
	0D		329	9,3079	
	0D		330	10,3788	
	0D		331	8,0682	
	0D		332	2,3457	
	0D		333	13,4953	
	0D		334	3,0060	
	0D		336	0,1632	
	0D		338	0,1835	
	0D		340	3,3334	
	0D		344	0,0040	
	0D		345	0,0020	
	0D		347	0,1887	
	0D		349	13,5992	
	0D		350	0,2773	
	0D		354	2,1615	
	0D		356	4,2769	
	0D		364	8,0720	
	0D		366	7,9396	
	0D		368	7,8787	
	0D		369	0,6602	
	0D		371	21,0448	
	0D		372	0,2959	
	0D		373	0,1876	
	0D		374	0,1515	
	0E		2	0,7040	
	0E		28	0,1406	
	0E		30	0,0984	
	0E		31	0,4260	
	0E		32	1,4450	
	0E		36	0,0720	
	0E		37	0,2430	
	0E		38	0,1086	
	0E		39	0,0763	
	0E		40	0,1400	
0E		43	0,3304		
0E		47	0,0326		
0E		55	1,0250		
0E		113	0,1826		
0E		123	0,0086		
0E		132	1,5830		
0E		134	1,4940		
0E		273	0,8373		
0E		275	0,2146		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 96 ha 29 a 33 ca sur Saint Junien les Combes	0E		276	0,8154	26 avril 2013
	0E		278	0,0140	
	0E		280	0,3083	
	0E		283	1,0906	
	0E		284	0,0898	
	0E		286	0,2062	
	0E		288	0,0354	
	0E		289	1,4156	
	0E		290	0,0541	
	0E		291	0,0064	
	0E		292	1,2775	
	0E		296	4,7067	
	0E		298	6,5350	
	0E		299	4,5095	
	0E		300	13,8897	
	0E		301	6,1560	
	0E		302	4,6235	
	0E		303	0,2230	
	0E		304	0,0858	
	0E		305	0,1252	
	0E		308	13,6426	
	0E		320	0,8092	
	0F		26	1,0220	
	0F		28	3,8570	
	0F		29	0,9100	
	0F		30	2,3980	
	0F		31	0,5555	
	0F		33	11,7290	
	0F		34	0,7710	
	0F		35	0,4710	
	0F		44	0,0971	
	0F		66	0,1578	
	0F		67	0,2290	
	0F		68	0,3900	
	0F		69	0,2339	
	0F		74	0,1679	
	0F		77	0,3970	
	0F		78	0,5520	
	0F		80	3,1380	
	0F		95	0,1900	
	0F		96	0,4230	
	0F		101	1,0960	
0F		137	2,3743		
0F		170	2,0300		
0F		182	0,3822		
0F		184	0,4950		
0F		205	0,1579		
0F		213	0,3970		
0F		232	0,2650		
0F		242	0,1356		
0F		244	0,0098		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 96 ha 29 a 33 ca sur Saint Junien les Combes	0F		248	0,0493	26 avril 2013
	0F		256	6,7812	
	0F		258	0,1500	
	0F		259	1,0802	
	0F		260	0,2353	
	0F		268	0,6163	
	0F		269	10,5780	
	0F		270	3,4763	
	0F		272	5,7420	
	0F		273	2,2693	
	0F		274	9,4910	
	0F		275	9,7151	
	0F		276	14,9080	
	0F		277	18,0520	
	0F		281	0,0339	
	0F		287	5,5930	
	0F		290	0,1826	
	0F		291	0,1268	
	0F		299	1,2028	
	0F		300	1,8071	
	0F		301	3,4429	
	0F		302	14,0382	
	0F		303	2,4339	
	0F		312	0,0694	
	0F		314	0,0937	
	0F		315	4,7046	
	0F		329	0,1013	
	0G		196	0,1377	
	0G		197	0,3050	
	0G		198	0,1380	
	0G		199	0,1223	
	0G		200	1,2620	
	0G		204	0,8640	
	0G		209	0,4370	
	0G		210	0,0035	
	0G		211	0,6620	
	0G		214	0,9070	
	0G		232	2,1460	
	0G		233	1,5760	
	0G		234	1,2520	
0G		235	4,4960		
0G		247	0,2460		
0G		249	0,2749		
0G		250	0,4230		
0G		251	0,2300		
0G		252	0,5180		
0G		253	1,4660		
0G		254	0,4400		
0G		255	1,0890		
0G		256	1,5370		
0G		257	0,3710		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 96 ha 29 a 33 ca sur Saint Junien les Combes	0G		259	0,7280	26 avril 2013
	0G		288	2,7560	
	0G		289	0,1920	
	0G		293	0,4550	
	0G		302	1,5570	
	0G		303	0,3510	
	0G		304	0,8000	
	0G		305	1,5570	
	0G		306	1,0976	
	0G		307	0,1200	
	0G		308	2,1810	
	0G		310	0,0660	
	0G		330	1,7328	
	0G		332	0,7271	
	0G		334	0,5852	
	0G		335	0,2168	
	0G		336	2,3679	
	0G		338	0,9351	
	0G		340	0,3497	
	0G		342	0,2763	
	0G		344	0,1056	
	0G		346	0,0049	
	0G		348	2,2813	
	0G		349	1,3697	
	0G		350	0,1243	
	0G		351	0,5097	
	0G		352	0,8548	
	0G		355	0,4359	
	0G		357	2,7550	
	0G		358	2,3241	
	0G		360	6,2490	
	0G		361	4,1310	
	0G		362	10,7941	
	0G		367	0,1173	
	0G		368	0,2634	
	0G		369	0,3517	
	0G		372	1,9861	
	0G		374	0,9788	
	0G		375	0,6357	
	0G		376	0,8747	
0G		387	12,6076		
AB		30	0,0654		
AB		31	0,1610		
AB		36	1,2610		
AB		37	0,1832		
AB		81	0,4310		
AB		82	0,2220		
AB		182	0,0368		
AB		183	0,0040		
AB		184	0,1916		
AB		202	1,0440		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Berneuil

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Berneuil au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 96 ha 29 a 33 ca sur Saint Junien les Combes	AB		209	0,0214	26 avril 2013
	AB		214	1,5751	
	AB		215	0,4706	
	AB		228	0,0500	
	AB		234	2,1913	
	AB		240	2,7937	
				615,1759	
Superficie totale de la SC de Berneuil					615ha 17a 59ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-011

ANNEXE 7 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de Nedde

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Nedde

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Nedde au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision PITANCE Jacques Pitance 10 quai Saint Antoine 69002 Lyon <i>attenant à 61 ha sur la commune de Faux la Montagne (Creuse)</i>	A		2	2,6050	3 août 2016
	A		3	0,8515	
	A		4	1,0388	
	A		5	0,7080	
	A		6	0,9730	
	A		7	0,2565	
	A		8	0,5140	
	A		9	1,4180	
	A		10	0,7610	
	A		11	0,1890	
	A		12	0,1265	
	A		13	0,1120	
	A		14	0,3533	
	A		16	0,9780	
	A		17	0,0602	
	A		18	1,3280	
	A		19	0,3470	
	A		20	0,3280	
	A		21	0,3910	
	A		22	0,4100	
	A		23	0,3740	
	A		24	0,0670	
	A		25	0,1370	
	A		26	2,7770	
	A		27	0,5620	
	A		28	0,1340	
	A		31	0,6570	
	A		32	0,4220	
	A		33	0,0042	
	A		34	0,0180	
	A		35	0,7110	
	A		36	0,0030	
	A		39	0,1390	
	A		40	0,4280	
	A		41	0,1300	
	A		42	0,3380	
	A		43	0,7290	
	A		44	0,2280	
	A		55	0,0570	
	A		56	0,0558	
	A		57	0,1150	
	A		58	0,4550	
	A		59	0,1475	
	A		60	0,3827	
	A		61	0,5840	
	A		65	0,6930	
	A		66	0,6980	
	A		67	0,1010	
	A		68	0,3800	
	A		69	0,5010	

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Nedde

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Nedde au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision PITANCE Jacques Pitance 10 quai Saint Antoine 69002 Lyon <i>attenant à 61 ha sur la commune de Faux la Montagne (Creuse)</i>	A		70	0,5510	3 août 2016
	A		71	0,2700	
	A		72	0,1940	
	A		73	0,2360	
	A		74	0,7930	
	A		77	1,3370	
	A		78	0,0870	
	A		79	1,6800	
	A		80	1,7700	
	A		82	14,3670	
	A		83	1,8800	
	A		84	0,2920	
	A		85	2,1790	
	A		86	1,3743	
	A		87	0,6670	
	A		88	0,1232	
	A		89	0,1563	
	A		90	1,1270	
	A		91	1,5980	
	A		92	0,8950	
	A		93	0,3240	
	A		94	0,0540	
	A		95	3,0680	
	A		97	0,1170	
	A		98	0,9020	
	A		99	0,3270	
	A		100	0,2110	
	A		101	0,1520	
	A		102	0,0046	
	A		103	0,4510	
	A		104	0,8710	
	A		105	0,1710	
	A		108	0,3781	
	A		109	1,0030	
A		110	1,2090		
A		111	17,6470		
A		112	0,7742		
A		159	0,1970		
A		160	0,2030		
A		161	1,5740		
A		162	0,4260		
A		163	0,2760		
A		164	3,1920		
A		167	0,3070		
A		168	0,9470		
A		169	0,0103		
A		170	2,0940		
A		171	2,6400		
A		172	0,2490		
A		173	0,1190		
A		174	0,5630		

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Nedde

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Nedde au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision PITANCE Jacques Pitance 10 quai Saint Antoine 69002 Lyon <i>attenant à 61 ha sur la commune de Faux la Montagne (Creuse)</i>	A		175	0,7160	3 août 2016
	A		176	0,1240	
	A		177	0,1310	
	A		178	0,1910	
	A		179	0,9780	
	A		180	0,5660	
	A		181	1,8990	
	A		182	1,0170	
	A		183	0,4840	
	A		184	1,0140	
	A		185	0,5940	
	A		186	3,6530	
	A		187	2,5420	
	A		630	0,2153	
	A		631	0,0595	
	A		632	3,8590	
	A		633	2,4590	
	A		634	1,2552	
	A		635	0,0903	
	A		647	0,4165	
	A		648	0,9710	
	A		650	0,6436	
	A		651	0,6395	
	A		652	0,2684	
	A		653	8,3270	
	A		654	0,4964	
	A		655	0,5930	
	A		656	0,5090	
	A		657	0,2605	
	A		658	1,4448	
	A		659	3,6910	
	A		660	0,5557	
	A		661	1,3895	
	A		714	1,6262	
	A		717	0,4800	
	A		751	3,4294	
	A		752	6,4955	
	A		754	0,3757	
	A		755	0,5902	
	A		756	0,0444	
A		758	1,7822		
A		760	0,3778		
A		762	0,4582		
A		764	4,1618		
A		766	0,3067		
A		769	0,3008		
A		772	0,2163		
A		802	0,3182		
				160,8316	
Superficie totale de l'opposition Indivision Pitance				160ha 83a 16ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-012

ANNEXE 8 à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de Nedde

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Nedde

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Nedde au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Nicolas KAJDAK Donzenat 87120 Nedde	B		435	0,7050	3 août 2016
	B		432	0,3980	
	B		429	0,3819	
	B		631	1,2690	
	B		627	0,2230	
	B		626	0,1227	
	B		635	0,9500	
	B		638	0,0760	
	B		625	0,1110	
	B		634	0,1050	
	B		636	0,2023	
	B		632	0,5220	
	B		630	1,9130	
	B		611	0,1290	
	B		612	0,1640	
	B		651	0,1000	
	B		657	0,3967	
	B		653	0,2850	
	B		639	0,2530	
	B		658	0,3522	
	B		640	0,6100	
	B		704	0,6200	
	B		703	0,8070	
	B		701	1,2470	
	B		702	0,8370	
	B		712	1,5650	
	B		710	0,6440	
	B		723	1,3460	
	B		713	1,0750	
	B		705	0,2090	
	B		688	0,1607	
	B		711	0,1200	
	B		706	0,2250	
	B		695	0,5150	
	B		656	0,8170	
	B		633	0,1207	
B		629	1,5304		
B		786	0,0076		
B		783	0,0091		
B		784	0,1310		
B		689	0,3840		
B		709	0,9090		
B		434	1,1820		
B		693	0,1360		
B		722	1,3450		
B		714	0,9950		
				26,2063	
Superficie totale opposition Nicolas KAJDAK					26ha 20a 63ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-009

ANNEXE à l'arrêté modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'association communale de chasse
agrée de Bujaleuf

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bujaleuf

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bujaleuf au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Solène NOZAY Breix 87460 Bujaleuf	D		574	0,4045	3 août 2016
	D		575	0,1075	
	D		576	0,3970	
	D		1372	0,8877	
	D		1449	0,9699	
	D		1450	0,2506	
				3,0172	
Total opposition Solène NOZAY					3ha 01a 72ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-018

Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Ladignac-le-Long



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 12 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE LADIGNAC-LE-LONG**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Ladignac-le-Long ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1971 modifié par les arrêtés des 13 février 1995, 19 mai 1995, 14 janvier 2002, 17 février 2003, 6 juillet 2006 et 23 août 2006 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ladignac-le-Long ;
Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposées par Gérard Debord et Helma et Ron Van Slobbe ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Ladignac-le-Long ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 12 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ladignac-le-Long.

Les parcelles désignées en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Ladignac-le-Long à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Fonchy, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Ladignac-le-Long ;
- Gérard Debord – 5 route de la Gorgère – 87800 Saint-Hilaire-les-Places ;
- Helma et Ron Van Slobbe – 2 route de la Gorgère – 87800 Saint-Hilaire-les-Places ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-032

Arrêté modificatif à l'arrêté du 19 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Roziers-Saint-Georges



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 19 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE ROZIERS-SAINT-GEORGES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Roziers-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1971 modifié par arrêté du 19 octobre 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Roziers-Saint-Georges ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Olivier Nanot ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Roziers-Saint-Georges ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 19 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Roziers-Saint-Georges.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Roziers-Saint-Georges à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de l'ouveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Roziers-Saint-Georges ;
- Olivier Nanot – Comailhac – 87130 Linards

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 aout 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Rilhac Rancon



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE DU 2 AOÛT 2012 FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGRÉÉE DE RILHAC-RANCON**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 complétant la liste de départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Rilhac-Rancon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rilhac-Rancon ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Madame et Monsieur Morelet ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Rilhac-Rancon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rilhac-Rancon.

Les parcelles désignées en annexe 11 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Rilhac-Rancon à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 10 de l'arrêté du 2 août 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Cyrille Bobelicou, lieutenant de l'ouvèterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Rilhac-Rancon ;
- Mme et M. Morelet Raymond – Allée de la Couture de la Lande – 87570 Rilhac-Rancon ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-013

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Compreignac

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE COMPREIGNAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Compreignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié par les arrêtés des 14 septembre 1989, 8 juin 2001, 13 septembre 2001, 23 décembre 2002, 21 novembre 2005 et 5 juillet 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Compreignac ;

Considérant les demandes d'ajout de parcelles à des oppositions existantes au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le groupement forestier de Puymenier et par Jean Patier ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par le groupement forestier des Bois de la Gente ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposée par l'indivision Troubat ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Compreignac ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Compreignac.

L'annexe de l'arrêté n° 1893 du 8 juin 2001 est modifiée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'arrêté n° 3097 du 5 juillet 2011 est annulée.

Les parcelles désignées en annexes 1, 2, 3 et 4 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Compreignac à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Davy Caille, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Compreignac ;
- Groupement forestier de Puymenier – Le Puymenier – 87140 Compreignac ;
- Jean Patier – Lavaud-Couteillas – 87140 Compreignac ;
- Groupement forestier des Bois de la Gente – mairie – 87140 Compreignac ;
- Indivision Troubat – Rieux-Vieux – 87140 Saint-Symphorien-sur-Couze ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-021

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Veyrac

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE VEYRAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Veyrac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié par les arrêtés des 19 novembre 1971, 10 novembre 1977, 10 novembre 1989, 6 septembre 1994, 17 janvier 1995 et 6 décembre 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Veyrac ;

Considérant la demande d'ajout de parcelles à une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Catherine Theillet ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposée par Caroline Bourgeois ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Veyrac ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 21 avril 1971 modifié par les arrêtés des 19 novembre 1971, 10 novembre 1977, 10 novembre 1989, 6 septembre 1994, 17 janvier 1995 et 6 décembre 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Veyrac.

Les parcelles désignées en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Veyrac à compter des dates mentionnées.

L'arrêté du 17 janvier 1995 pris au bénéfice de Philippe Theillet est annulé.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Aurélien Ganteille, lieutenant de loupeterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Veyrac ;
- Catherine Theillet – La petite forêt – 87520 Veyrac ;
- Caroline Bourgeois – chemin de tranchepeie – 87430 Verneuil sur Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-027

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Junien



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-JUNIEN**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié par les arrêtés des 11 août 1977, 24 décembre 2001 et 8 septembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le GFA de Lascaud et Pierre Millet ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 2 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Junien à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Aurélien Ganteille, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien ;
- GFA de Lascaud – Lascaud – 87520 Javerdat ;
- Pierre Millet – La Bretagne – 87200 Saint-Junien

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 avril 2013 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Berneuil



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2013 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
BERNEUIL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Berneuil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Berneuil ;
Considérant les demandes de mise à jour et d'ajout de parcelles d'opposition au titre de l'article L 422 10 3° du code de l'environnement déposées par la SC de Berneuil et Jean-François Lecourt ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Berneuil ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Berneuil.

Les parcelles désignées en annexe 1 et 2 jointes du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Berneuil à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1, 2, 2 bis et 2 ter de l'arrêté du 26 avril 2013 sont supprimées.

Les annexes 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 avril 2013 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Cluzeau, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Berneuil ;
- SC de Berneuil – Georges Delachaux – 26 route de Limoges – 87300 Berneuil ;
- Jean-François Lecourt – Le mont au picard – 87300 Saint-Junien-les-Combes ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 avril 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Bujaleuf



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE BUJALEUF**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bujaleuf ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié par les arrêtés des 5 juin 1975, 22 mars 1976, 30 août 1976, 5 août 1977, 13 avril 1982, 9 novembre 1994, 19 février 2004, 22 novembre 2001, 20 février 2004 et 27 juin 2006 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bujaleuf ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposée par Solène Nozay ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Bujaleuf ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bujaleuf.

Les parcelles désignées en annexe jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Bujaleuf à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Stéphane Champagnol, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Bujaleuf ;
- Solène Nozay – Breix – 87460 Bujaleuf ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-030

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Brice



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-BRICE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Brice ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Brice ;
Considérant la demande de mise à jour et l'ajout de parcelles à une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° déposée par le GFA de Lascaud ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Brice ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Brice.

L'annexe 2 de l'arrêté du 30 juillet 2012 est supprimée.

Les annexes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 30 juillet 2012 restent inchangées.

Les parcelles désignées en annexe 2 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Brice à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Aurélien Ganteille, lieutenant de loupeterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Brice ;
- GFA de Lascaud – Lascaud – 87520 Javerdat ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-024

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Hilaire-Les-Places

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places ;
Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Gérard Debord et Helma et Ron Van Slobbe ;
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places ;
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places.

Les parcelles indiquées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Hilaire-les-Places à compter des dates mentionnées.

L'annexe 1 de l'arrêté du 30 juillet 2012 reste inchangée.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Fonchy, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Hilaire-les-Places ;
- Gérard Debord – 5 route de la Gorgère – 87800 Saint-Hilaire-les-Places ;
- Helma et Ron Van Slobbe – 2 route de la Gorgère – 87800 Saint-Hilaire-les-Places ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Nedde

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2012 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE NEDDE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Nedde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié par arrêté du 15 mai 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nedde ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° déposée par l'indivision Pitance ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposée par Nicolas Kajdak ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Nedde ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Nedde.

Les parcelles désignées en annexes 7 et 8 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Nedde à compter des dates mentionnées.

Les annexes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 avril 2012 modifié restent inchangées. L'annexe 1 a été supprimée par l'arrêté du 15 mai 2012.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Thierry Guillemy, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Nedde ;
- Indivision Pitance – 10 quai Saint Antoine – 69002 Lyon ;
- Nicolas Kajdak – Donzenat – 87120 Nedde ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 Juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Rochechouart

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE DU 4 AVRIL 2012 MODIFIE FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGRÉÉE DE ROCHECHOUART**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 complétant la liste de départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rochechouart ;

Considérant la demande d'opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Monsieur Patrick PAREE ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Rochechouart ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rochechouart.

Les parcelles désignées en annexe 3 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Rochechouart à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté du 4 avril 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Mme Sylvie Chamoulaud, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Rochechouart ;
- M. Patrick Parée – 6 rue du moulin du pont de gorre – 87600 Rochechouart ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-006

_11_ANNEXE_MORELET_RILHAC_RANCON

Annexe n° 11 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Rilhac-Rancon

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Rilhac-Rancon au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Michèle et Raymond Morelet Allée de la Couture de la Lande 87570 Rilhac-Rancon	AH	68	68	1,3790	26 août 2016
	AH	48	140	1,9149	
	C	394	982	0,2000	
	C	394	983	0,1734	
	C	395	988	0,0266	
	C	394	1005	0,0637	
	C	395	1006	0,1206	
				3,8782	
Total opposition Michèle et Raymond Morelet					3ha 87a 82ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-019

_1_ANNEXE_DEBORD_LADIGNAC LE LONG

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Ladignac-le-Long
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Ladignac-le-Long au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Gérard Debord	0B		531	0,5439	5 août 2016
5 route de la Gorgère	0B		532	0,0205	
87800 Saint-Hilaire-les-Places	0B		533	0,6613	
	0B		535	0,8250	
	0B		541	0,0560	
	0B		542	0,7830	
	0B		543	0,6610	
				3,5507	
Superficie totale opposition Gérard Debord à Ladignac-le-Long					3ha 55a 07ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-028

_1_ANNEXE_GFA_LASCAUD_ST JUNIEN

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
GFA de Lascaud Lascaud 87520 Javerdat <i>attendant à 138ha 29a 38ca sur Saint-Brice-sur-Vienne</i>	DS		26	0,4660	12 août 2016	
	DT		36	1,6760		
						2,1420
Superficie totale opposition GFA de Lascaud à Saint-Junien					2ha 14a 20ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-014

_1_ANNEXE_GF_PUYMENIER_COMPREIGNAC

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Puymenier Le Puymenier 87140 Compreignac	0E		1	0,7720	15 juillet 2001
	0E		2	0,1796	
	0E		3	0,2418	
	0E		4	0,1738	
	0E		5	0,4090	
	0E		6	0,2030	
	0E		7	0,3634	
	0E		8	0,0740	
	0E		12	0,2192	
	0E		13	0,2215	
	0E		14	0,1502	
	0E		15	0,2570	
	0E		16	0,3260	
	0E		17	0,2456	
	0E		18	0,1304	
	0E		19	0,0973	
	0E		20	0,1068	
	0E		21	0,0625	
	0E		22	0,1500	
	0E		23	1,5650	
	0E		24	0,4137	
	0E		25	0,2152	
	0E		26	0,5260	
	0E		27	0,4800	
	0E		28	0,4170	
	0E		29	0,6500	
	0E		30	0,4810	
0E		31	0,6130		
0E		32	0,2248		
0E		33	0,3108		
0E		34	0,0835		
0E		35	0,2165		
0E		36	0,0840		
0E		37	0,0286		
0E		38	0,3229		
0E		257	0,1961		
0E		262	0,3260		
0E		263	0,0832		
0E		264	0,1053		
0E		265	0,1874		
0E		266	0,0273		
0E		269	0,1010		
0E		270	0,0380		
0E		271	0,1110		
0E		272	0,3610		
0E		273	0,1489		
0E		274	0,2674		
0E		275	0,1717		
0E		276	0,0469		
0E		277	0,3220		
0E		278	0,0398		
Groupement forestier	0E		280	0,0892	15 juillet 2001

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
de Puymenier Le Puymenier 87140 Compreignac	0E		281	1,1900	
	0E		283	0,1690	
	0E		286	0,0499	
	0E		287	0,0252	
	0E		288	0,0893	
	0E		289	0,6240	
	0E		290	0,2440	
	0E		293	0,1541	
	0E		294	0,7480	
	0E		298	0,0891	
	0E		302	0,1317	
	0E		515	0,0906	
	0E		516	0,1358	
	0E		519	0,3707	
	0E		521	0,1157	
	0E		522	0,0037	
	0E		523	0,0528	
	0E		524	1,2900	
	0E		526	0,1113	
	0E		527	0,2558	
	0E		528	0,0689	
	0E		530	0,0588	
	0E		533	0,3910	
	0E		534	0,2348	
	0E		536	0,1077	
	0E		537	0,0680	
	0E		539	0,7990	
	0E		542	0,1898	
	0E		543	0,0309	
	0E		546	0,2353	
	0E		547	0,2515	
	0E		548	0,2155	
	0E		565	0,2167	
	0E		566	0,0935	
	0E		567	0,1982	
	0E		568	0,1541	
	0E		569	0,2375	
	0E		570	0,5580	
	0E		572	0,1040	
	0E		573	0,2314	
0E		574	0,1835		
0E		575	0,4820		
0E		576	0,2915		
0E		577	1,1380		
0E		578	0,6260		
0E		579	0,2618		
0E		580	0,7188		
0E		581	0,2735		
0E		592	0,3600		
0E		593	0,4770		
Groupement forestier de Puymenier	0E		594	0,2680	15 juillet 2001
	0E		595	0,1590	

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Le Puymenier 87140 Compreignac	0E		596	0,1558	
	0E		597	0,2940	
	0E		598	0,0924	
	0E		599	0,3010	
	0E		600	0,1918	
	0E		601	0,1063	
	0E		603	0,0979	
	0E		604	0,1256	
	0E		605	0,1752	
	0E		606	0,0870	
	0E		607	0,0833	
	0E		608	0,1121	
	0E		615	0,1880	
	0E		616	0,4165	
	0E		617	0,1821	
	0E		618	0,0664	
	0E		619	0,1235	
	0E		620	0,0695	
	0E		621	0,1475	
	0E		622	0,9370	
	0E		623	0,2233	
	0E		624	0,1489	
	0E		625	0,0890	
	0E		626	0,6320	
	0E		627	0,5470	
	0E		628	0,5600	
	0E		629	0,2820	
	0E		630	0,2020	
	0E		631	1,3150	
	0E		632	0,5740	
	0E		633	0,9020	
	0E		634	0,1150	
	0E		635	0,2531	
	0E		636	0,3722	
0E		637	0,1121		
0E		638	0,2817		
0E		639	0,7960		
0E		640	0,5360		
0E		641	0,0238		
0E		642	0,2078		
0E		643	0,8535		
0E		644	0,4427		
0E		645	0,2133		
0E		646	0,4935		
0E		648	0,1599		
0E		649	0,0228		
0E		653	0,1465		
0E		654	0,2301		
0E		658	0,1975		
Groupement forestier de Puymenier Le Puymenier	0E		659	0,5620	15 juillet 2001
	0E		676	0,1420	
	0E		677	0,3590	

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
87140 Compreignac	0E		697	0,3800	
	0E		698	0,3843	
	0E		699	0,0515	
	0E		700	1,4970	
	0E		701	0,2970	
	0E		702	0,1548	
	0E		704	0,7764	
	0E		705	0,6091	
	0E		706	0,2102	
	0E		709	0,2130	
	0E		710	0,0920	
	0E		725	0,1304	
	0E		726	0,1987	
	0E		727	0,2328	
	0E		728	0,0728	
	0E		729	0,1447	
	0E		730	0,4750	
	0E		731	0,7950	
	0E		732	0,2345	
	0E		733	0,1818	
	0E		734	0,1619	
	0E		735	0,1058	
	0E		736	0,3950	
	0E		737	0,1881	
	0E		738	0,3233	
	0E		739	0,1027	
	0E		740	0,4095	
	0E		741	0,3633	
	0E		742	0,5450	
	0E		743	0,3421	
	0E		744	0,0863	
	0E		745	0,1133	
	0E		746	0,0390	
	0E		747	0,0750	
	0E		748	0,1414	
	0E		749	0,4010	
	0E		750	0,2556	
	0E		751	0,1909	
	0E		752	0,2035	
	0E		753	0,3360	
0E		754	0,1712		
0E		755	0,0585		
0E		756	0,2220		
0E		757	0,2286		
0E		761	0,4960		
0E		762	0,1910		
0E		763	0,2104		
0E		764	0,2408		
Groupement forestier de Puymenier Le Puymenier 87140 Compreignac	0E		766	0,0707	15 juillet 2016
	0E		767	0,2250	
	0E		1317	0,4100	
	0E		1361	0,0778	

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
	0E		1405	0,2652	
	0E		1414	0,0720	
	0E		1454	0,4364	
	0E		582	0,2339	
	0E		583	0,2305	
	0E		584	0,5435	
	0E		585	0,2752	
	0E		586	1,5100	
	0E		587	0,0974	
	0E		588	0,1091	
	0E		589	0,3580	
	0E		590	0,0669	
	0E		609	0,1198	
	0E		610	0,0976	
	0E		611	0,6620	
	0E		612	1,2330	
	0E		613	0,3586	
	0E		614	0,2420	
	0E		647	0,3895	
	0E		650	0,0098	
	0E		651	0,3196	
	0E		664	0,2200	
	0E		665	1,3840	
	0E		666	0,2270	
	0E		667	0,6960	
	0E		668	0,7260	
	0E		673	0,0889	
	0E		675	0,0920	
	0E		685	0,1347	
	0E		689	0,1180	
	0E		690	0,0875	
	0E		692	0,0984	
	0E		693	0,0315	
	0E		765	0,1719	
	0E		768	0,2227	
	0E		1312	0,4430	
	0E		1313	0,1080	
	0E		1315	0,3090	
	0E		1316	1,0070	
	0E		1318	0,2598	
	0E		1319	0,1031	
	0E		1320	0,1873	
				74,0678	
Superficie totale du GF de Puymenier à Compreignac					74ha 06a 78ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-033

_1_ANNEXE_NANOT_ROZIERS ST GEORGES

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Roziers-Saint-Georges

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Roziers-Saint-Georges au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Olivier Nanot Comailhac 87130 Linards <i>attendant à 95ha 70a 91ca sur Linards</i>	0B		55	0,2150	10 septembre 2016
	0B		56	0,0765	
	0B		60	0,5366	
	0B		61	0,3869	
	0B		62	1,6660	
	0B		72	0,0590	
	0B		84	1,5390	
	0B		86	0,2645	
	0B		91	0,0475	
	0B		96	0,8680	
	0B		97	0,9320	
	0B		139	0,3250	
	0B		140	1,0230	
	0B		925	0,0038	
	0B		927	0,0363	
		0B		929	
				8,9706	
Superficie totale opposition Olivier Nanot à Roziers-Saint-Georges					8ha 97a 06ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-022

_1_ANNEXE_THEILLET_VEYRAC

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Veyrac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Veyrac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Catherine Theillet Franck et Thomas Theillet La petite forêt 87520 Veyrac	OD	447	447	1,3482	17 janvier 1995
	OD	448	448	22,7950	
	OD	449	449	0,3654	
	OD	450	450	1,2040	
	OD	451	451	4,7170	
	OD	452	452	4,0060	
	OD	453	453	7,3270	
	OD	454	454	1,7670	
	OD	455	455	5,4470	
	OD	456	456	0,2085	
	OD	457	457	0,1125	
	OD	458	458	0,0447	
	OD	459	1166	0,0495	
	OD	459	1168	0,9663	
	OD	460	460	0,1462	
	OD	461	461	1,2563	
	OD	462	462	0,1296	
	OD	463	463	0,0478	
	OD	464	464	6,3559	
	OD	465	465	1,1275	
	OD	466	466	7,1250	
	OD	582	582	1,2402	
	OD	585	585	0,2079	
	OD	592	1164	0,2240	
	OD	629	629	0,6791	
	OD	636	636	0,4380	
	OD	641	641	1,9860	
	OD	642	642	0,4929	
	OD	643	643	0,9470	
	OD	644	644	0,5527	
	OD	675	675	2,0401	
	OD	724	724	0,1110	
	OD	725	725	1,0088	
OF	61	61	2,7095		
OF	62	62	3,4957		
OF	63	63	3,1766		
OF	64	64	2,4517		
OF	65	65	1,3263		
OD	467	467	0,7383	6 août 2016	
OD	583	583	0,3848		
OD	584	584	0,2964		
OD	587	587	1,8170		
OD	588	588	0,2123		
OD	589	589	0,4150		
OD	590	590	0,2795		
OD	591	591	0,2457		
OD	596	596	1,0372		
				95,0601	
Superficie totale opposition Theillet à Veyrac					95ha 06a 01ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-023

_2_ANNEXE_BOURGEOIS_VEYRAC

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 août 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Veyrac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Veyrac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Caroline Bourgeois chemin de tranchepie 87430 Verneuil sur Vienne	0C		244	0,8667	6 août 2016
	0C		245	2,2088	
				3,0755	
Superficie totale opposition Caroline Bourgeois à Veyrac					3ha 07a 55ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-025

_2_ANNEXE_DEBORD_ST HILAIRE LES PLACES

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Hilaire-les-Places

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Hilaire-les-Places au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Gérard Debord	ZM		83	1,2290	30 août 2016
5 route de la Gorgère	ZM		84	2,6290	
87800 Saint-Hilaire-les-Places	ZM		102	0,9103	
	ZM		105	0,5615	
				5,3298	
Superficie totale opposition Gérard Debord À Saint-Hilaire-les-Places					5ha 32a 98ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-031

_2_ANNEXE_GFA_LASCAUD_SAINTE_BRICE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Brice

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Brice au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA de Lascaud Lascaud 87520 Javerdat attenant à 2ha 14a 20ca sur Saint-Junien	0B		306	0,8660	2 août 2006
	0B		307	1,2540	
	0B		308	0,0680	
	0B		324	0,1320	
	0B		325	0,9521	
	0B		326	5,4950	
	0B		327	1,0081	
	0B		328	5,2020	
	0B		329	0,3720	
	0B		330	2,0050	
	0B		332	1,3810	
	0B		333	0,9760	
	0B		382	0,0378	
	0B		391	0,0120	
	0B		405	0,3160	
	0B		406	0,0658	
	0B		407	0,3120	
	0B		411	5,4140	
	0B		412	0,4300	
	0B		414	0,7620	
	0B		416	1,7530	
	0B		420	3,6860	
	0B		422	1,0450	
	0B		423	1,7036	
	0B		424	6,4300	
	0B		425	1,7260	
	0B		426	0,3680	
	0B		427	0,2320	
	0B		486	0,9367	
	0B		487	2,6253	
	0B		488	0,1005	
	0B		489	0,2245	
	0B		490	0,3267	
0B		491	0,5855		
0B		492	0,2253		
0B		513	0,0377		
0B		514	2,3548		
0B		515	0,4835		
0B		516	0,1022		
0B		517	2,1458		
0B		518	0,0426		
0B		519	2,4094		
0B		520	0,0353		
0B		521	2,1498		
0B		584	0,0756		
0B		604	8,6011		
0B		608	4,3521		
0B		617	0,4503		
0B		651	1,9185		
0B		652	3,6170		
GFA de Lascaud	0B		653	12,1938	2 août 2016

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Brice

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Brice au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Lascaud 87520 Javerdat attenant à 2ha 14a 20ca sur Saint-Junien	0B		655	0,2419	
	0B		656	1,2694	
	0B		657	1,8190	
	0B		658	2,5393	
	0B		659	19,0984	
	0B		660	13,7626	
	0B		661	9,5648	
				138,2938	
Superficie totale opposition GFA de Lascaud					138ha 29a 38ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-029

_2_ANNEXE_MILLET_ST JUNIEN

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Pierre MILLET La Bretagne 87200 Saint-Junien	DS		1	3,6920	12 août 2016
	DS		3	4,0860	
	DS		5	5,2930	
	DS		13	2,0461	
	DS		16	0,5720	
	DS		17	0,2369	
	DS		21	0,4580	
	DS		25	0,7480	
	DS		28	0,4160	
	DS		30	3,6840	
	DS		31	4,1620	
	DS		33	1,4200	
	DS		35	7,1470	
	DS		36	4,9270	
	DS		38	2,5336	
	DS		39	1,5244	
	DS		40	1,0762	
	DS		41	2,7258	
	DS		49	19,3735	
	DT		19	1,4823	
DT		35	0,3120		
				67,9158	
Superficie totale opposition Pierre Millet à Saint-Junien					67ha 91a 58ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-015

_2_ANNEXE_PATIER_COMPREIGNAC

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean PATIER Lavaud-Couteillas 87140 Compreignac attenant à 69ha 71a 73ca sur Saint Jouvent et à 3ha 67a 05ca sur Thouron	0A		215	0,2508	15 juillet 2011
	0B		1	0,5333	
	0B		2	0,9635	
	0B		3	0,0512	
	0B		4	0,0548	
	0B		6	0,0095	
	0B		7	0,3920	
	0B		8	0,4646	
	0B		9	0,0220	
	0B		14	0,0712	
	0B		16	1,0100	
	0B		17	0,6965	
	0B		27	0,6839	
	0B		28	0,4720	
	0B		29	0,2414	
	0B		30	0,0935	
	0B		31	0,4440	
	0B		561	0,4298	
	0B		566	0,5240	
	0B		567	0,7410	
	0B		568	0,2425	
	0B		605	0,4121	
	0B		632	0,3055	
	0B		633	0,2270	
	0B		634	2,1280	
	0B		635	0,0492	
	0B		636	0,1210	
	0B		637	0,1175	
	0B		638	0,0658	
	0B		639	0,1296	
	0B		640	0,2004	
	0B		641	1,5880	
	0B		642	0,8720	
0B		643	2,4080		
0B		644	0,0136		
0B		645	0,0445		
0B		646	0,1581		
0B		647	1,1720		
0B		648	1,9260		
0B		649	0,1131		
0B		650	0,2454		
0B		653	0,5950		
0B		656	0,5620		
0B		657	0,5190		
0B		658	0,1382		
0B		659	0,4835		
0B		662	0,3161		
0B		670	0,0575		
0B		671	0,0884		
0B		672	1,0740		
Jean PATIER	0B		674	0,1628	15 juillet 2011

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Lavaud-Couteillas 87140 Compreignac attenant à 69ha 71a 73ca sur Saint Jouvent et à 3ha 67a 05ca sur Thouron	0B		675	0,1355	
	0B		684	0,2280	
	0B		685	0,2120	
	0B		686	0,7450	
	0B		687	0,2540	
	0B		688	1,7510	
	0B		689	2,3260	
	0B		690	0,0180	
	0B		691	0,0916	
	0B		695	0,5166	
	0B		696	0,6475	
	0B		718	0,4280	
	0B		719	0,5160	
	0B		720	0,8700	
	0B		722	0,1370	
	0B		723	0,6540	
	0B		724	0,2765	
	0B		726	1,0330	
	0B		727	0,6540	
	0B		728	0,3254	
	0B		729	0,1420	
	0B		730	0,0695	
	0B		792	0,0171	
	0B		793	0,0124	
	0B		831	0,2200	
	0B		835	0,7180	
	0B		836	0,0894	
	0B		837	0,2698	
	0B		838	0,0026	
	0B		839	0,0072	
	0B		840	0,1872	
	0B		841	0,1948	
	0B		842	1,6440	
	0B		843	0,0404	
	0B		848	0,3000	
	0B		849	1,3670	
	0B		850	2,2380	
	0B		851	0,7300	
	0B		852	0,2370	
	0B		853	0,2310	
0B		854	0,6620		
0B		855	0,6640		
0B		856	0,3290		
0B		857	2,8800		
0B		858	2,0020		
0B		859	1,4460		
0B		1154	0,1997		
0B		1157	0,6450		
0B		1158	0,8090		
Jean PATIER	0B		1159	0,0683	15 juillet 2011
Lavaud-Couteillas	0B		1211	0,0745	

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
87140 Compreignac attenant à 69ha 71a 73ca sur Saint Jouvent et à 3ha 67a 05ca sur Thouron	0B		1212	2,5780	
	0B		1216	0,5200	
	0B		1217	0,1339	
	0B		1218	0,1085	
	0B		1219	0,6780	
	0B		1222	0,2000	
	0B		1227	0,1780	
	0B		1228	0,2780	
	0B		1229	0,2914	
	0B		1230	0,6200	
	0B		1231	0,3600	
	0B		1240	0,1440	
	0B		1242	0,0528	
	0B		1243	0,0751	
	0B		1244	0,2750	
	0B		1245	0,0738	
	0B		1246	0,0962	
	0B		1247	0,1928	
	0B		1248	0,1980	
	0B		1249	0,5380	
	0B		1250	0,1520	
	0B		1251	0,1770	
	0B		1252	0,1070	
	0B		1253	0,0381	
	0B		1288	0,5828	
	0B		1307	1,0176	
	0B		1403	0,0332	
	0B		1406	0,0467	
	0B		1408	0,0916	
	0B		1410	0,7383	
	0B		1419	0,0512	
	0B		1451	1,7295	
	0B		1453	0,0215	
0B		1454	0,2540		
0B		1473	0,5540		
0B		1475	0,6310		
0B		1522	0,4738		
0B		1525	0,5018		
0B		1527	0,0242		
0B		1528	0,0078		
0B		1530	2,7092		
0B		5	0,0144	15 juillet 2016	
0B		569	0,6506		
0B		570	1,7510		
0B		571	0,4630		
0B		572	1,2800		
Jean PATIER Lavaud-Couteillas 87140 Compreignac	0B		586	0,1670	15 juillet 2016
	0B		587	0,0997	
	0B		588	0,1475	
	0B		589	0,4580	
	0B		590	0,3407	

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
attenant à 69ha 71a 73ca sur Saint Jouvent et à 3ha 67a 05ca sur Thouron	0B		591	0,1978	
	0B		592	1,5740	
	0B		593	0,2168	
	0B		598	0,1991	
	0B		599	0,3200	
	0B		600	1,0020	
	0B		603	0,1400	
	0B		604	0,1508	
	0B		607	0,1144	
	0B		609	0,5235	
	0B		610	0,3190	
	0B		611	0,3080	
	0B		612	0,1910	
	0B		613	0,7590	
	0B		614	0,0212	
	0B		863	2,9700	
	0B		864	0,3160	
	0B		865	1,3630	
	0B		866	1,3830	
	0B		867	0,6800	
	0B		868	0,3570	
	0B		869	0,3040	
	0B		870	0,0900	
	0B		871	0,7100	
	0B		872	0,0604	
	0B		873	0,3906	
	0B		874	0,5060	
	0B		875	2,9600	
	0B		876	0,2360	
	0B		877	0,2000	
	0B		878	0,6850	
	0B		879	1,2010	
	0B		887	1,2760	
	0B		888	0,1510	
	0B		891	0,2382	
	0B		892	0,1681	
	0B		1050	0,0628	
	0B		1051	0,2062	
	0B		1052	0,3050	
	0B		1053	0,0386	
0B		1054	0,5430		
0B		1055	0,0190		
0B		1056	1,0069		
0B		1057	0,1070		
0B		1058	0,2044		
0B		1059	0,1330		
0B		1065	0,0580		
Jean PATIER Lavaud-Couteillas 87140 Compreignac	0B		1066	0,2420	15 juillet 2016
	0B		1067	4,6600	
	0B		1068	0,3520	
	0B		1190	0,2328	

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
attenant à 69ha 71a 73ca sur Saint Jouvent et à 3ha 67a 05ca sur Thouron	0B		1192	0,0491	
	0B		1193	1,2620	
	0B		1194	0,2770	
	0B		1195	0,1884	
	0B		1196	0,1002	
	0B		1197	0,0694	
	0B		1198	0,3000	
	0B		1256	0,8150	
	0B		1257	0,8300	
	0B		1260	0,0897	
	0B		1261	0,2415	
	0B		1263	0,4210	
	0B		1264	0,0640	
	0B		1265	0,0112	
	0B		1266	0,0555	
	0B		1267	0,0592	
	0B		1275	0,0821	
	0B		1276	0,2540	
	0B		1326	0,1012	
	0B		1327	0,0411	
	0B		1328	1,0437	
	0B		1329	0,0190	
	0B		1330	1,3648	
	0B		1331	1,4058	
	0B		1332	0,0534	
	0B		1364	0,9071	
	0B		1367	0,2030	
	0B		1369	0,4677	
0B		1420	0,4615		
0B		1504	0,4482		
				120,0449	
Superficie totale opposition Jean Patier					120ha 04a 49ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-020

_2_ANNEXE_VAN_SLOBBE_LADIGNAC LE LONG

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Ladignac-le-Long

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Ladignac-le-Long au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Helma et Ron Van Slobbe	0B		517	1,4056	5 août 2016
2 route de la Gorgère	0B		523	0,2784	
87800 Saint-Hilaire-les-Places	0B		524	0,8931	
	0B		525	3,1944	
	0B		526	1,7510	
	0B		528	0,6950	
	0B		529	1,1370	
	0B		530	1,5717	
	0B		544	0,2741	
				11,2003	
Superficie totale opposition Helma et Ron Van Slobbe à Ladignac-le-Long					11ha 20a 03ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-016

_3_ANNEXE_GF_BOIS_GENTE_COMPREIGNAC

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier des Bois de la Gente mairie 87140 Compreignac	0A		376	1,6580	15 juillet 2016
	0A		383	0,2310	
	0A		391	4,5800	
	0A		392	0,6870	
	0A		393	0,5585	
	0A		394	2,7620	
	0A		397	0,2295	
	0A		398	0,5487	
	0A		401	0,1919	
	0A		402	1,0980	
	0A		403	1,5840	
	0A		404	0,1071	
	0A		405	3,1580	
	0A		406	1,5960	
	0A		410	0,6142	
	0A		411	0,7490	
	0A		412	1,0860	
	0A		416	2,1915	
	0A		417	0,0490	
	0A		418	0,0298	
	0A		422	1,2320	
	0A		423	0,1225	
	0A		426	0,4050	
	0A		573	0,1642	
	0A		574	0,1610	
	0A		575	0,3013	
	0A		576	0,4750	
	0A		577	0,1995	
	0A		581	0,1418	
	0A		585	0,4198	
	0A		593	0,5310	
	0A		594	0,1339	
	0A		595	0,2857	
0A		596	0,3582		
0A		599	0,6180		
0A		600	0,3960		
0A		601	0,4940		
0A		602	0,6520		
0A		603	0,3817		
0A		604	0,6512		
0A		605	0,1442		
0A		606	0,5585		
0A		607	0,2004		
0A		610	0,1160		
0A		611	0,1467		
0A		612	0,1114		
0A		613	0,2704		
0A		614	0,0630		
0A		615	0,0352		
0A		617	0,0159		
0A		618	0,1332		
Groupement forestier des Bois	0A		619	0,1484	15 juillet 2016

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
de la Gente mairie 87140 Compreignac	0A		620	0,4205	
	0A		621	0,7700	
	0A		622	0,0983	
	0A		628	0,3755	
	0A		629	0,2085	
	0A		630	0,4859	
	0A		633	0,0095	
	0A		634	0,1530	
	0A		635	0,3482	
	0A		636	0,6990	
	0A		637	0,0477	
	0A		638	0,2180	
	0A		639	1,5680	
	0A		640	0,1202	
	0A		641	0,3557	
	0A		642	0,1221	
	0A		643	0,2513	
	0A		644	0,0810	
	0A		645	0,5090	
	0A		646	0,4293	
	0A		647	0,1585	
	0A		651	0,0427	
	0A		652	0,6403	
	0A		667	0,8940	
	0A		668	1,0920	
	0A		670	0,3763	
	0A		674	0,0925	
	0A		689	0,1352	
	0A		690	0,1610	
	0A		691	1,0408	
	0A		692	0,7576	
	0A		693	0,0920	
	0A		694	0,7910	
	0A		697	0,5840	
	0A		698	0,1821	
	0A		699	1,1960	
	0A		704	0,3753	
	0A		1615	0,0076	
	0A		1617	0,3192	
	0A		1618	0,5640	
0A		1622	0,7970		
0A		1672	0,2151		
0A		1675	0,8427		
0A		1703	0,8811		
0A		1704	0,5311		
0A		1705	0,5370		
0A		1706	0,7192		
0A		1707	0,3927		
0A		1708	0,3985		
0A		1709	1,7154		
Groupement forestier des Bois de la Gente	0A		1710	1,3116	15 juillet 2016
	0A		1711	1,0040	

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
mairie 87140 Compreignac	0A		1712	2,1041	
	0A		1713	2,8671	
	0A		1714	0,9966	
	0C		825	0,2343	
	0C		826	0,0849	
	0C		827	0,3000	
	0C		831	1,5940	
	0C		832	0,1757	
	0C		833	0,6210	
	0C		835	0,4540	
	0C		846	0,2933	
	0C		847	0,1250	
	0C		897	0,1697	
	0C		898	0,2026	
	0C		899	1,1430	
	0C		900	0,3081	
	0C		1402	0,3868	
	0C		1404	0,3671	
0C		1407	0,5147		
				72,8365	
Superficie totale du GF des Bois de la Gente à Compreignac					72ha 83a 65ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-008

_3_ANNEXE_PAREE_ROCHECHOUART

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Rochechouart

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Rochechouart au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Patrick PAREE 6 rue du moulin du pont de gorre 87600 Rochechouart	C		1734	0,3570	30 juillet 2016
	C		1735	0,5860	
	C		1736	0,0946	
	C		1737	0,3757	
	C		1749	2,1820	
	C		1750	0,2260	
	C		1751	0,5180	
	C		1752	0,0980	
	C		1753	0,8160	
	C		1757	0,0980	
	C		1760	2,3680	
	C		1762	0,1045	
	C		2083	0,0369	
				7,8607	
Total opposition Patrick PAREE				7ha 86a 07ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-026

**_3_ANNEXE_VAN_SLOBBE_ST HILAIRE LES
PLACES**

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Hilaire-les-Places

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Hilaire-les-Places au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Helma et Ron Van Slobbe	ZM		48	1,1740	30 août 2016
2 route de la Gorgère	ZM		194	0,3230	
87800 Saint-Hilaire-les-Places	ZM		195	0,2072	
	ZM		196	0,1539	
	ZM		197	0,1777	
	ZM		198	0,3080	
				2,3438	
Superficie totale opposition Helma et Ron Van Slobbe À Saint-Hilaire-les-Places					2ha 34a 38ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-017

**_4_ANNEXE_INDIVISION_TROUBAT_COMPREIGN
AC-1**

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Compreignac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Compreignac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Indivision Troubat Rieux Vieux 87140 Saint-Symphorien-sur-Couze	E		453	0,0793	15 juillet 2016
	E		452	0,2560	
				0,3353	
Superficie totale opposition Indivision Troubat					0ha 33a 53ca

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-07-006

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
Sapeurs-Pompiers avec rosette pour services
exceptionnels.

*Arrêté accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers avec rosette pour services
exceptionnels.*

ARTICLE 1^{er} - La médaille d'honneur avec rosette, échelon argent pour services exceptionnels, est décernée au 1^{er} juillet 2016 à :

Monsieur Didier Linard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 7 juin 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-07-005

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
Sapeurs-Pompiers.

Arrêté accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 1^{er} - La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon argent :

➤ 1^{er} Juillet 2016 :

M. Xavier AUGER, lieutenant sapeurs-pompiers volontaires
M. Frédéric GOUBELY, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. Alain MAZALAIGUE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M Laurent MECHENET, sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. Ludovic PINEAU, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. Jean-Michel PAILLER, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. Nicolas PELLEGRIN, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels
M. Olivier BOUGOUIN, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. Laurent TOURAUD, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme Catherine ROBERT, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. Laurent BESSE, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. Patrick GALATEAU, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme LASCOMBE Annick, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M MASDOUMIER Franck, Sapeur 1ere Classe de Sapeurs-pompiers volontaires
M. Frédéric RAYRAT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. Bruno LANDRE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. Francis COURTOIS, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon vermeil :

➤ 1^{er} juillet 2016 :

M. Philippe DETIVAUD, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Mme Isabelle DARCY, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. Christophe DUILHE, sergent -chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. David LERBET, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. Jacques AUGRIS, Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
M. Pascal PELLERIN, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
M. Raphaël DELAGE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. Patrick VIGNAU, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. Laurent GIRAUD, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. Claude DENIS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. Denis SICARD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. Jacky LAUVERGNAT, sapeur 1ere classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. Laurent VEILLAT, Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon or :

➤ 1er juillet 2016 :

M. Patrick CELERIER, sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels

M. Olivier AUBEAU, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
M. Jean-Michel PAMIES, adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. Frédéric PASQUET, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. Alain BLOND, Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
M. Philippe HADJAB, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. Didier PINARDON, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. Pierre Marie LEGER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Limoges, le 7 juin 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ